

Article 51

Entreprises de nettoyage

¹ Sont applicables aux travailleurs des entreprises de nettoyage appelés à intervenir, exclusivement ou principalement, dans une entreprise assujettie à la présente ordonnance les dispositions spéciales concernant la catégorie d'entreprises concernée, pour autant que :

- a. l'entreprise ayant recours à ces travailleurs fasse effectivement usage des dispositions spéciales correspondantes, et que
- b. l'intervention, de nuit ou le dimanche, des travailleurs affectés au nettoyage soit nécessaire à la bonne marche de l'entreprise ayant recours à leurs services.

² Sont réputées entreprises de nettoyage les entreprises dont l'activité réside dans le nettoyage et le déblaiement.

Champ d'application (Alinéas 1 et 2)

Les entreprises de nettoyage sont des entreprises qui effectuent des travaux de nettoyage ou de déblaiement, que cela soit dans des bâtiments, dans la rue, sur des places publiques, dans des installations publiques ou privées, etc.

Les dispositions spéciales ne sont applicables aux entreprises en question que si leurs travailleurs interviennent principalement ou exclusivement dans des entreprises soumises aux dispositions spéciales de la présente ordonnance. Le personnel de nettoyage est alors pour bonne part intégré à l'entreprise dans laquelle il intervient et soumis tout au moins en partie aux directives de celle-ci.

Les dispositions spéciales applicables au personnel de l'entreprise de nettoyage sont celles que l'entreprise qui loue leurs services pourrait appliquer à son propre personnel pour des tâches identiques. Pour qu'une entreprise puisse occuper du personnel externe de nettoyage la nuit et le dimanche, l'exécution des travaux de nettoyage à ces moments-là doit être nécessaire au fonctionnement de l'entreprise. Le travail de nuit et du dimanche n'est pas autorisé si les travaux en question peuvent être effectués de jour pendant la semaine.

L'activité de nettoyage visée dans cette disposition est le nettoyage au sens strict du terme, c'est-à-dire une activité qui ne vise que la propreté et ne couvre pas les activités de maintenance (entretien) des installations. Ces dernières visent à maintenir ou rétablir un bien dans un état spécifié ou consistent à assurer un service déterminé, notamment entretien des conduites de ventilations des restaurants. Son but est d'éviter ou de prévenir des dérangements techniques ou des incendies. Dans le cadre des travaux de maintenance, l'art. 51 OLT 2 n'est pas applicable et l'occupation du personnel la nuit ou le dimanche nécessite l'obtention préalable d'un permis de travail.

Dispositions spéciales applicables (Alinéa 1)

Les dispositions spéciales applicables sont celles qui s'appliquent aux entreprises dans lesquelles le personnel de nettoyage intervient. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit et du dimanche doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).